

BGE 2 I 84

Bundesgericht (BGE), 1876-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_2_I_84

FR: ATF 2 I 84

IT: DTF 2 I 84

Volltext

84 III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. @eriel)te bem S:ertigungßbeamten l)on }Birßfdben unb bem .SBe~ ~idßfel)reiber bOn ~hreß~eim ,Weiungen ert~eirt, bie merfafiung))erfe~t ~alie, fann niel)t arß riel)tig angefeb,en it>erben. :!>entt einerfeitß. finb jene .SBeamten ber megierung, niel)t 'ten @e., tiel)ten, untergeorbnet unb etftete bab,er un~it>eifelb,aft befugt, ben~ felben birdte ,Weijungen ~u erbt,eUen, anberfeHß aber ift it>o~f nar, baÜ in s:äUeu, it>o eß fiel) um ~ußüliung ftaatliel)er Slfuf"" fiel)tßreel)te ~anbelt, bie oberfte l)OUAieb,enbe @eit>alt bereel)tigt 1ft, bie erforberliel)en IDläünauf)men bon fiel) auß anAuorbnen. (mergl~ ~rt. 64 Eemma 2 ber bareU. merfafiung). :!>emnael) b,at baß .SBUubeggetiel)t erfannt: :!>ie .SBefel)"mbe ift a{ß unbegrünbet abgeit>iefen. 24. Arret du 25 mars 1876 dans la cause de la Commtn& de Pregny (Geneve). La Constitution de la Republique et Canton de Geneve du, 2'1 e avril 1847 renferme a son titre X, intitule « Du Culte)} des dispositions creant dans cet Etat une eglise nationale' protestante et une eglise catholique reconnue par l'Etat et entretenue a ses frais. Les dispositions de ce titre furent successivement modi- fiees: a) par la loi constitutionneUe du 26 aout '1868, qut abroge la plupart des articles de la constitution concernant le culte catholique; - cette loi statue, entr'autres~ a son, article 3, que « l'entretien du culle catholique reste a la + » charge de l'Etat, et a son article 4 que les communes; »restent chargees de l'entr~tien des bâtiments du culte et) de l'instrnction publique dont elles sont proprietaires»; b) par la loi constitutionnelle du 19 fevrier 1873, laquelle porte ~ entr'autres, a l'article 1, que les eures et vicaire& sont nommes par les citoyens catholiques inscrits sur le& rôles des electeurs cantonaux, et a l'article 3 que la loi de- termine le nombre et la circonscription des paroisses> le& Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behrerden. No 23 u. 24. 85 formes et conditions de l'election des eures et vicaires, le serment qu'HS pretent en entrant en fonctions, les cas et le .mode de leur revocation, l'organisation des conseils char- :ges de l'administration temporelle du culte, ainsi que les sanctions des dispositions legislatives qui le concernent. En execution de cette loi constitutionnelle, adoptee en Conseil generale 23 mars 1873, le Grand Conseil de Ge- dleVe a adopte le 27 aout 1873 une loi organique sur le .culte catholique I qui declare (art. 1 et 2) que la commune de Pregny fait partie de la paroisse du Grand-Sacconex et attribue une indemnite supplementaire de traitement de 500 francs au eure de cette paroisse pour le service du dit Pre- gny. CeUe loi statue, en outre, a son article 15: «Les .» eglises et les presbyteres, qui sont propriete communale, ~ restent affectes au cutte catholique salarie par l'Etat. l} « Leur destination ne peut etre changee que par des deci- JJ sions prises par les conseils municipaux des communes .» co-proprietaires et approuvees par le Conseil d'Etat.) La commune de Pregny est, proprietaire d'une eglise re- bAtie en 1854 et '1855, an moyen d'un subside de Cr. 10,000 verse par l'Etat, d'un emprunt de fr. 1~,500 autorise par ~e Grand Conseil de Geneve le '10 janvier 1855, a: pour la 1) construction d'une eglise neuve communale », et d'une imposition de 60 centimes additionnels au principal des

contributions foncières de la commune de Pregny, imposition à percevoir sur tous les immeubles sans distinction, jusqu'à complet amortissement de l'emprunt de fr. 12,500. En application de la dite loi organique du 7 août 1873, la paroisse catholique nationale du Grand Sacconex, qui comprend les électeurs catholiques de la commune de Pregny dont cette commune a toujours fait partie à titre d'annexe, fut appelée à élire et élut en effet son Conseil de paroisse, en date du 2 août 1875. Le 5 août suivant, le Conseil municipal de Pregny prend une résolution par laquelle il accepte, par cinq voix contre une, « que l'église de Pregny, propriété communale, continuera

86 III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. II a être affectée au culte catholique (romain) qui y a été), pratique jusqu'à ce jour et qui est celui de la grande majorité de la population et des citoyens de la commune. » Par acceptation, en date du 13 août, le Conseil d'Etat décide de ne pas approuver cette délibération et de communiquer cette décision au Conseil de paroisse de Sacconex-le-Grand. Par un arrêté postérieur à la suite du précédent, le Conseil d'Etat décide de mettre l'église de Pregny à la disposition du Conseil de paroisse du Grand-Sacconex, et en prend possession dans ce but, après que le Département de l'Intérieur eut dressé un inventaire des objets servant au culte, qui s'y trouvaient encore. C'est contre l'arrêté du 13 août et la prise de possession de l'église de Pregny, que cette commune a recouru au Tribunal fédéral le 12 octobre 1875. Elle estime, en résumé, que ces actes ont eu lieu à l'encontre de l'article 6 de la constitution genevoise qui garantit l'inviolabilité de la propriété; elle conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral maintenir l'arrêté pris le 5 août 1875 par le Conseil municipal de la commune de Pregny et dire qu'il sortira son plein et entier effet selon sa forme et teneur nonobstant l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 août 1875, qui doit être déclaré nul et non avenue, ainsi que la prise de possession qui en a été la conséquence. Dans sa réponse, datée du 14 décembre 1875, le Conseil d'Etat de Genève conteste d'abord la compétence du Tribunal fédéral en l'espèce, en alléguant que ce corps n'a pas pouvoir de connaître d'une prétendue violation d'une loi cantonale; il conclut, en outre, au rejet du recours, en invoquant en résumé les considérations suivantes: L'article 15 de la loi organique sur le culte catholique statue explicitement que les autorités municipales, bien que propriétaires des églises et presbytères, ne peuvent disposer à leur gré de la propriété ou de l'usage de ces édifices. En fait, le Conseil d'Etat ne conteste pas à la commune la compétence des autorités cantonales. N° 24. 87 propriété de son église: il s'est borné uniquement à exécuter la loi, qui a attribué l'usage de cet édifice public au culte catholique national, seul reconnu par l'Etat. L'Etat a le droit de déterminer quels sont les cultes nationaux et de prononcer sur l'usage des églises qui leur sont affectées. L'article 12, § 4, de la loi sur les attributions des conseils municipaux et sur l'administration des communes, du 5 février 1849, invoqué par la requérante, et statuant entre autres « que le conseil municipal délibère sur le mode d'administration et de jouissance des biens communaux » n'a jamais donné aux communes le droit de régler ce qui a rapport au culte: admettre le système du recours serait donner aux communes le droit d'instituer un culte communal entre-tenu aux frais des contribuables de la commune, ce qui serait contraire à l'esprit, aussi bien qu'à la lettre de la constitution. Les motifs du recours tendent à faire de chaque commune une paroisse gérée par le conseil municipal, ce qui est évidemment contraire aux lois qui régissent le culte catholique dans le canton de Genève. Par réplique du 31 janvier 1876, la commune de Pregny ajoute ce qui suit: Les conclusions de la requérante ne visent que la chapelle de la commune de Pregny, dont la position juridique n'est pas la même que celle des autres églises du canton. Il s'agit seulement de savoir si les lois et arrêtés sur l'organisation du nouveau culte catholique national ont pu

